

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Sauf indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent aux RUIIM :

Historique réglementaire : Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au paragraphe 1.1 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 afin de remplacer le membre de phrase « présentes règles » par « RUIIM ».

actionnaire important Personne détenant seule ou avec d'autres plus de 20 % des titres comportant droit de vote en circulation d'un émetteur.

Expressions définies : RUIIM alinéa 1.2(2) – *personne*

affichage consolidé du marché S'entend, à l'égard d'un titre donné, des informations relatives aux ordres ou aux transactions provenant de chaque marché sur lequel se négocie ce titre donné et qui ont été :

- a) préparées par une agence de traitement de l'information en temps opportun conformément à la partie 14 de la norme sur le fonctionnement du marché;
- b) en l'absence d'une agence de traitement de l'information, préparées par un fournisseur d'information conformément à la partie 7 de la norme sur le fonctionnement du marché.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.1 – « agence de traitement de l'information » et « ordre »
RUIIM paragraphe 1.1 – *marché* et *norme sur le fonctionnement du marché*
RUIIM alinéa 1.2(2) – *transaction*

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au paragraphe 1.1 afin de remplacer la définition d'**affichage consolidé du marché**. Avant cette date, le libellé de la définition se lisait comme suit :

affichage consolidé du marché S'entend, à l'égard d'un titre donné :

- a) soit de la liste consolidée relative aux ordres et aux transactions préparée par une agence de traitement de l'information conformément à l'article 7.3 de la norme sur le fonctionnement des marchés si cette liste consolidée comprend des détails des ordres et des transactions fournis par le marché principal;
- b) soit des informations relatives aux ordres et aux transactions sur un marché recueillies par une agence de traitement de l'information pour l'application de la norme sur le fonctionnement des marchés si ces informations comprennent des détails des ordres et des transactions fournis par le marché principal.

application intentionnelle Transaction découlant de la saisie, par un participant ou une personne ayant droit d'accès, d'un ordre d'achat et d'un ordre de vente d'un titre, exclusion faite d'une transaction dans le cadre de laquelle le participant a saisi l'un des ordres à titre d'ordre de jitney.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » RUIIM paragraphe 1.1 – <i>ordre de jitney, participant et personne ayant droit d'accès</i> RUIIM alinéa 1.2(2) – <i>transaction</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée à la définition d' <i>application intentionnelle</i> au paragraphe 1.1 afin d'y ajouter le membre de phrase « ou une personne ayant droit d'accès » après la première mention du mot « participant ».

application interne Application intentionnelle entre deux comptes qui sont gérés par une seule maison de courtage faisant fonction de gestionnaire de portefeuille et ayant obtenu de chacun des titulaires de compte l'autorité discrétionnaire de gérer le portefeuille de placement; comprend une transaction dans le cadre de laquelle le participant ou la personne ayant droit d'accès fait fonction de gestionnaire de portefeuille lorsqu'il autorise la transaction entre les deux comptes.

Expressions définies :	RUIIM paragraphe 1.1 – <i>application intentionnelle et participant</i> RUIIM alinéa 1.2(2) – <i>transaction</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au paragraphe 1.1 afin de remplacer la définition d' <i>application interne</i> . Avant cette date, le libellé de la définition se lisait comme suit : <i>application interne</i> Application intentionnelle entre deux comptes de clients d'un participant qui sont gérés par une seule maison de courtage faisant fonction de gestionnaire de portefeuille et ayant obtenu de chaque client l'autorité discrétionnaire de gérer le portefeuille; comprend une transaction dans le cadre de laquelle le participant fait fonction de gestionnaire de portefeuille lorsqu'il autorise la transaction entre les deux comptes de clients.

audience Procédures disciplinaires et d'application entamées par une autorité de contrôle du marché pour établir si une personne a violé une exigence ou si elle est responsable de la violation d'une exigence, y compris toute demande ou requête procédurale connexe.

Expressions définies :	RUIIM paragraphe 1.1 – <i>autorité de contrôle du marché et exigences</i> RUIIM alinéa 1.2(2) – <i>personne</i>
-------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

autorité de contrôle du marché S'entend :

- a) d'une bourse, à moins que celle-ci ne surveille indirectement la conduite de ses membres grâce aux soins d'un fournisseur de services de réglementation, auquel cas il s'agit de ce dernier;

- b) d'un SCDO, à moins que celui-ci ne surveille indirectement la conduite de ses utilisateurs grâce aux soins d'un fournisseur de services de réglementation, auquel cas il s'agit de ce dernier;
- c) à l'égard d'un autre marché, du fournisseur de services de réglementation avec lequel le marché a conclu une entente conformément aux exigences des règles de négociation.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.1 – « fournisseur de services de réglementation », « membre » et « utilisateur »
 RUIIM paragraphe 1.1 – *bourse, marché, règles de négociation* et *SCDO*

bourse Personne que l'autorité en valeurs mobilières compétente reconnaît en vertu de la législation sur les valeurs mobilières pour exercer des activités à titre de bourse.

Expressions définies : NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « autorité en valeurs mobilières » et « législation en valeurs mobilières »
 RUIIM alinéa 1.2(2) – *personne*

comité d'enquête Comité permanent d'une autorité de contrôle du marché formé de personnes choisies conformément à l'addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Règle régissant les comités d'enquête et les comités présidant l'audience.

Expressions définies : RUIIM paragraphe 1.1 – *autorité de contrôle du marché*
Historique réglementaire : Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée à la définition de *comité d'enquête* et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 afin de remplacer le membre de phrase « la Politique prise en application du paragraphe 10.8 des présentes règles » par « l'addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Règle régissant les comités d'enquête et les comités présidant l'audience ».

comité présidant l'audience Les membres du comité d'enquête choisis conformément à l'addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Règle régissant les comités d'enquête et les comités présidant l'audience pour entendre une procédure disciplinaire et d'application donnée.

Expressions définies : RUIIM paragraphe 1.1 – *comité d'enquête*
Historique réglementaire : Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée à la définition de *comité présidant l'audience* et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 afin de remplacer le membre de phrase « la Politique prise en application du paragraphe 10.8 des présentes règles » par « l'addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Règle régissant les comités d'enquête et les comités présidant l'audience ».

compte canadien s'entend d'un compte autre qu'un compte non canadien.

Expressions définies :	RUIM paragraphe 1.1 – <i>compte non canadien</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 en vue d'ajouter la définition de <i>compte canadien</i> .

compte d'arbitrage Compte dans lequel le titulaire a l'habitude d'acheter et de vendre :

- a) soit des titres sur divers marchés pour tirer parti des écarts de prix disponibles sur chaque marché;
- b) soit des titres qui, selon leurs modalités ou par effet de la loi, donnent, ou sont susceptibles de donner, droit, par conversion ou par échange, à d'autres titres pour tirer parti des écarts de prix entre les titres.

Historique réglementaire :	Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé certaines modifications aux fins d'harmonisation de la version française avec l'ensemble des RUIM et des autres règles du marché, notamment en abrogeant et en remplaçant l'alinéa b) de la définition de <i>compte d'arbitrage</i> au paragraphe 1.1, lesquelles modifications sont entrées en vigueur le 1 ^{er} juin 2008. Avant cette date, la disposition se lisait ainsi : b) soit des titres qui sont ou qui peuvent être convertibles selon leurs modalités ou par opération de la loi en d'autres titres pour tirer parti des écarts de prix entre les titres ou des titres qui sont ou qui peuvent être échangeables de la même façon contre ces autres titres.
-----------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

compte non canadien s'entend d'un compte d'un client du participant ou d'un client d'une entité du même groupe que le participant, lequel compte est détenu par un participant ou par une entité du même groupe que le participant et dont le client est considéré un non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Expressions définies :	NC 21-101 paragraphe 1.3 – « entité du même groupe » RUIM paragraphe 1.1 – <i>participant</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 en vue d'ajouter la définition de <i>compte non canadien</i> .

compte propre Compte dans lequel un participant ou une entité qui est liée au participant détient un intérêt direct ou indirect, sauf un intérêt dans la commission prélevée dans le cadre d'une transaction.

Expressions définies :	RUIM paragraphe 1.1 – <i>entité liée et participant</i>
Historique réglementaire :	Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé certaines modifications aux fins d'harmonisation de la version française avec l'ensemble des RUIM et des autres règles du marché, notamment en remplaçant le membre de phrase « qui lui est liée » par « liée au participant » dans la définition de <i>compte propre</i> au paragraphe 1.1, lesquelles modifications sont entrées en vigueur le 1 ^{er} juin 2008. Avant cette date, la disposition se lisait ainsi :

compte propre Compte dans lequel un participant ou une entité qui lui est liée détient un intérêt direct ou indirect, sauf un intérêt dans la commission prélevée dans le cadre d'une transaction

Conseil Le conseil d'administration ou les autres instances dirigeantes d'une autorité de contrôle du marché.

Expressions définies : RUIM paragraphe 1.1 – *autorité de contrôle du marché*

courtier soumis à des restrictions s'entend, à l'égard d'un titre offert donné :

- a) d'un participant respectant l'un des critères suivants :
 - (i) il est un preneur ferme, au sens de la législation en valeurs mobilières applicable, agissant dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ou d'un placement privé restreint,
 - (ii) il prend part, en qualité de mandataire mais non de preneur ferme, à un placement privé restreint de titres et
 - A) le nombre de titres devant être émis aux termes du placement privé restreint compterait pour plus de 10 % des titres offerts émis et en circulation,
 - B) le participant s'est vu répartir, ou a par ailleurs le droit de vendre, plus de 25 % des titres devant être émis aux termes du placement privé restreint,
 - (iii) il a été nommé par un initiateur pour faire fonction de courtier gérant, de gérant, de démarcheur ou de conseiller dans le cadre d'une offre publique d'achat en bourse ou d'une offre publique de rachat,
 - (iv) il a été nommé par un émetteur pour faire fonction de démarcheur ou de conseiller à l'égard de l'obtention de l'approbation des porteurs de titres relativement à une fusion, un arrangement, une restructuration du capital ou une opération similaire qui se solderait par une émission de titres qui constituerait un placement dispensé des exigences de prospectus conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

Dans chaque cas, conseiller s'entend d'un conseiller dont la rémunération dépend de l'issue de l'opération;

- b) d'une entité liée au participant dont il est question à l'alinéa a) mais ne comprend pas une telle entité liée, ou un service ou une division distincts du participant, si les conditions suivantes sont respectées :
 - (i) le participant adopte et applique des politiques et procédures écrites conformément à la règle 7.1 qui sont raisonnablement conçues afin de prévenir la fuite de renseignements de la part du participant concernant le titre offert et l'opération connexe,

- (ii) le participant ne possède pas de dirigeants ou d'employés qui sollicitent des ordres clients ou recommandent des opérations sur titres de concert avec l'entité liée, le service ou la division,
- (iii) l'entité liée, le service ou la division, au cours de la période de restrictions, ne se livre pas à l'une des activités suivantes à l'égard du titre restreint :
 - A) agir en qualité de teneur de marché (sauf conformément aux obligations du teneur de marché),
 - B) solliciter des ordres clients,
 - C) saisir des ordres propres ou se livrer par ailleurs à l'exécution pour compte propre;
- c) d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'une personne qui occupe un poste semblable ou qui exerce des fonctions semblables du participant dont il est question à l'alinéa a) ou d'une entité liée au participant dont il est question à l'alinéa b);
- d) de toute personne agissant conjointement ou de concert avec une personne dont il est question aux alinéas a), b) ou c) à l'égard d'une opération déterminée.

Expressions définies :	NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « offre publique de rachat » RUIIM paragraphe 1.1 – <i>employé, entité liée, obligations du teneur de marché, offre publique d'achat en bourse, ordre client, ordre propre, participant, période de restrictions, placement privé restreint, titre coté en bourse, titre de participation, titre inscrit et titre offert</i> RUIIM alinéa 1.2(2) – <i>personne</i>
Disposition connexe :	Politique 1.2, article 1 des RUIIM – interprétation de l'expression « agissant conjointement ou de concert »
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 25 février 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de <i>courtier soumis à des restrictions</i> avec entrée en vigueur le 9 mai 2005.

coût net L'excédent de la somme du coût global de la transaction d'achat de titres fondée sur le prix d'achat sur le marché et de la commission que le participant prélève du client sur les déductions, escomptes, rabais et autres avantages ayant une valeur pécuniaire que le participant ou une autre personne confère au client à l'égard de la transaction.

Expressions définies :	RUIIM paragraphe 1.1 – <i>marché et participant</i> RUIIM alinéa 1.2(2) – <i>personne et transaction</i>
-------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

couverture L'achat ou la vente d'un titre par une personne pour compenser la totalité ou une partie du risque accepté lors d'un achat ou d'une vente antérieure ou devant être accepté dans le cadre de l'achat ou de la vente ultérieure de ce titre ou d'un titre connexe.

Expressions définies :	RUIM paragraphe 1.1 – <i>titre connexe</i> RUIM alinéa 1.2(2) – <i>personne</i>
-------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

dernier cours vendeur Le cours auquel a été effectuée la dernière vente d'au moins une unité de négociation standard d'un titre donné indiqué dans un affichage consolidé du marché mais excluant le cours auquel a été effectuée une vente découlant d'un ordre qui est l'un des ordres suivants :

- a) un ordre de base,
- b) un ordre au cours du marché,
- c) un ordre au dernier cours,
- d) un ordre assorti de conditions particulières sauf si l'ordre assorti de conditions particulières a fait l'objet d'une exécution au moyen d'un ou de plusieurs ordres autres qu'un ordre assorti de conditions particulières,
- e) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » RUIM paragraphe 1.1 – <i>affichage consolidé du marché, ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume, ordre assorti de conditions particulières, ordre au cours de clôture, ordre au cours du marché, ordre au dernier cours, ordre de base et unité de négociation standard</i>
Disposition connexe :	RUIM alinéa 1.2(4)
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 8 avril 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée à la définition de <i>dernier cours vendeur</i> au paragraphe 1.1 afin de supprimer la phrase « ordre au cours du marché » et de la remplacer par la phrase suivante : « ordre de base, d'un ordre au cours du marché ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume ».
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au paragraphe 1.1 afin de remplacer la définition de <i>dernier cours vendeur</i> . Avant cette date, le libellé de la définition se lisait comme suit : dernier cours vendeur Le cours auquel a été effectuée la dernière vente d'au moins une unité de négociation standard d'un titre donné indiqué dans un affichage consolidé du marché mais excluant le cours auquel a été effectuée une vente découlant d'un ordre de base, d'un ordre au cours du marché ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.

dernier cours vendeur indépendant s'entend du dernier cours vendeur d'une transaction, à l'exception d'une transaction dont un courtier soumis à des restrictions sait ou serait raisonnablement censé savoir qu'elle a été exécutée par ou pour une personne qui est un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions.

Expressions définies :	RUIM paragraphe 1.1 – <i>courtier soumis à des restrictions, dernier cours vendeur, émetteur soumis à des restrictions</i> RUIM alinéa 1.2(2) – <i>personne et transaction</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 25 février 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de <i>dernier cours vendeur indépendant</i> avec entrée en vigueur le 9 mai 2005.

document s'entend, notamment, d'un enregistrement sonore, d'une bande magnétoscopique, d'un film, d'une photographie, d'un tableau, d'un graphique, d'une carte, d'un plan, d'un levé, d'un livre de comptes et d'une information enregistrée ou stockée par quelque dispositif que ce soit.

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 11 mars 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de *document*.

échelon de cotation s'entend de l'écart minimal entre des cours selon lequel des ordres peuvent être saisis conformément à la Règle 6.1.

Expressions définies : NC 21-101 paragraphe 1.1 – « ordre »
Disposition connexe : RUIIM, paragraphe 6.1
Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 en vue d'ajouter la définition d'*échelon de cotation*.

émetteur soumis à des restrictions s'entend, à l'égard d'un titre offert donné, de l'une des personnes suivantes :

- a) l'émetteur du titre offert;
- b) un porteur de titres qui vend le titre offert dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ou d'un placement privé restreint;
- c) une entité du même groupe que l'émetteur, une entité ayant un lien avec celui-ci ou un initié de l'émetteur du titre offert ou du porteur qui le vend selon ce qui est établi conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable mais ne comprend pas une personne qui est un initié d'un émetteur en vertu de l'alinéa c) de la définition d'« initié » aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et des dispositions semblables de la législation en valeurs mobilières applicable si cette personne respecte les deux conditions suivantes :
 - (i) elle n'a pas, et n'a pas eu au cours des douze mois précédents, de représentation au sein du conseil d'administration ou de la direction de l'émetteur ou du porteur de titres qui vend le titre offert;
 - (ii) elle n'a pas connaissance de renseignements importants concernant l'émetteur ou ses titres qui n'ont pas fait l'objet d'une diffusion générale;
- d) une personne agissant conjointement ou de concert avec une personne dont il est question aux alinéas a), b) ou c) à l'égard d'une opération déterminée.

Expressions définies :	NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières » NC 21-101 paragraphe 1.3 – « entité du même groupe » RUIM paragraphe 1.1 – <i>initié, placement privé restreint et titre offert</i> RUIM alinéa 1.2(2) – <i>personne</i>
Dispositions connexes :	RUIM alinéa 1.2(7) – interprétation de l'expression « entité ayant un lien » Politique 1.2, article 1 des RUIM – interprétation de l'expression « agissant conjointement ou de concert »
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 25 février 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition d' <i>émetteur soumis à des restrictions</i> avec entrée en vigueur le 9 mai 2005.

employé comprend une personne qui est liée par une relation de mandat avec un participant conformément aux modalités et conditions établies à l'égard d'une telle relation par un organisme d'autorégulation dont le participant est membre.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « organisme d'autorégulation » RUIM paragraphe 1.1 – <i>participant</i> RUIM alinéa 1.2(2) – <i>personne</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 16 mai 2003, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé la modification visant à ajouter la définition d' <i>employé</i> .

entité liée S'entend, à l'égard d'une personne donnée :

- a) d'une entité du même groupe que cette personne qui exerce des activités au Canada et qui est inscrit à titre de courtier ou de conseiller conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables;
- b) d'une personne qu'une autorité de contrôle du marché a nommée conformément à l'alinéa (3) du paragraphe 10.4 des RUIM comme une personne qui agit de concert avec cette personne donnée.

Expressions définies :	NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières » NC 21-101 article 1.3 – « entité du même groupe » RUIM paragraphe 1.1 – <i>autorité de contrôle du marché et règles</i> RUIM alinéa 1.2(2) – <i>personne</i>
Dispositions connexes :	RUIM, alinéa 10.4(3)
Historique réglementaire :	Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé certaines modifications aux fins d'harmonisation de la version française avec l'ensemble des RUIM et des autres règles du marché, notamment en remplaçant, dans la définition d' <i>entité liée</i> au paragraphe 1.1, à l'alinéa a), le membre de phrase « d'un membre du groupe de » par « d'une entité du même groupe que », et à l'alinéa b), le membre de phrase « présentes règles » par « RUIM », lesquelles modifications sont entrées en vigueur le 1 ^{er} juin 2008. Avant cette date, les dispositions se lisaient ainsi : <ol style="list-style-type: none"> c) d'un membre du groupe de cette personne qui exerce des activités au Canada et qui est inscrit à titre de courtier ou de conseiller conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables; d) d'une personne qu'une autorité de contrôle du marché a nommée conformément à l'alinéa (3) du paragraphe 10.4 des présentes règles comme une personne qui agit de concert avec cette personne donnée.

exigences S'entend collectivement :

- a) des RUIIM;
- b) des Politiques;
- c) des règles de négociation;
- d) des règles du marché;
- e) des directives, ordonnances ou décisions de l'autorité de contrôle du marché ou du responsable de l'intégrité du marché;
- f) de la législation en valeurs mobilières,

dans leur version modifiée et complétée, telles qu'elles sont en vigueur à l'occasion.

Expressions définies :	NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières » RUIIM paragraphe 1.1 – <i>autorité de contrôle du marché, Politique, RUIIM, règles de négociation, règles du marché et responsable de l'intégrité du marché</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 1 ^{er} avril 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 1.1 afin de modifier la définition d' <i>exigences</i> en vue d'y ajouter le sous-alinéa f). Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée à la définition d' <i>exigences</i> et qui est entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 2008 afin de remplacer le membre de phrase « présentes règles » par « RUIIM » et le mot « telle » par le mot « telles ».

fonds négocié en bourse Fonds commun de placement

- a) dont les parts, à la fois :
 - (i) sont constituées d'un titre inscrit ou d'un titre coté en bourse,
 - (ii) font l'objet d'un placement continu conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables;
- b) désigné comme tel par l'autorité de contrôle du marché.

Expressions définies :	NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières » RUIIM paragraphe 1.1 – <i>autorité de contrôle du marché, titre coté en bourse, titre inscrit</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 27 août 2004, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé la modification visant à ajouter la définition de <i>fonds négocié en bourse</i> .
Commentaire général :	Une liste à jour des titres qui ont été désignés comme <i>fonds négociés en bourse</i> est disponible sur le site Internet de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (à l'adresse www.ocrcvm.ca) et est accessible en cliquant sur « Liens utiles » sur la page d'accueil.

initié Personne qui est un initié d'un émetteur aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Expressions définies :	NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières » RUIIM alinéa 1.2(2) – <i>personne</i>
-------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------

jour de bourse Jour civil où des transactions sont exécutées sur un marché.

Expressions définies :	RUIM paragraphe 1.1 – <i>marché</i> RUIM alinéa 1.2(2) – <i>transaction</i>
-------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------

marché S'entend :

- a) d'une bourse;
- b) d'un système de cotation et de déclaration d'opérations (*SCDO*);
- c) d'un système de négociation parallèle (*SNP*).

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « <i>SNP</i> » RUIM paragraphe 1.1 – <i>bourse</i> et <i>SCDO</i>
-------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------

marché organisé réglementé étranger s'entend d'un marché à l'extérieur du Canada

- a) qui est une bourse, un système de cotation et de déclaration d'opérations, un système de négociation parallèle ou une installation ou fonction semblable reconnue par une autorité en valeurs mobilières ou agréée auprès de celle-ci, laquelle autorité est un membre ordinaire de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;
- b) auquel la saisie d'ordres et l'exécution ou la déclaration de transactions est surveillée en vue de la conformité aux exigences réglementaires au moment de la saisie et de l'exécution ou de la déclaration par un organisme d'autoréglementation reconnu par l'autorité en valeurs mobilières ou par le marché si le marché a été autorisé par l'autorité en valeurs mobilières à surveiller la saisie d'ordres et l'exécution ou la déclaration de transactions sur ce marché en vue de la conformité aux exigences réglementaires;
- c) qui affiche et fournit en temps opportun des renseignements à des fournisseurs d'information, des agences de traitement de l'information ou des personnes assurant des fonctions semblables à l'égard de la diffusion de données aux participants du marché pour ce marché, lesquels renseignements donnent au moins le cours, le volume et l'identificateur du titre à l'égard de chaque transaction au moment où la transaction est exécutée sur ce marché ou portée à la connaissance de ce marché.

Toutefois, un marché organisé réglementé étranger ne comprend pas l'installation ou la fonction d'un marché à la connaissance duquel des transactions exécutées hors bourse sont portées sauf dans les cas suivants :

- d) la transaction doit être, et est effectivement, portée à la connaissance du marché sans délai suivant l'exécution;

- e) au moment où la transaction est portée à la connaissance du marché, elle est surveillée en vue de la conformité aux exigences réglementaires en matière de valeurs mobilières;
- f) au moment où la transaction est portée à la connaissance du marché, des renseignements en temps opportun sont fournis aux fournisseurs d'information, aux agences de traitement de l'information ou aux personnes qui assurent des fonctions semblables à l'égard de la diffusion des données aux participants du marché pour ce marché.

Expressions définies :	NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « autorité en valeurs mobilières » NC 21-101 article 1.1 – « agence de traitement de l'information », « ordre » et « organisme d'autoréglementation » RUIM alinéa 1.2(2) – <i>transaction</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de <i>marché organisé réglementé étranger</i> .

marché protégé s'entend d'un marché qui

- a) diffuse des données quant aux ordres en temps réel et par voie électronique à l'agence de traitement de l'information ou à un ou plusieurs fournisseurs d'information conformément à la Norme sur le fonctionnement du marché;
- b) autorise les courtiers à avoir accès à la négociation en qualité de mandataire;
- c) assure une saisie des ordres électroniques pleinement automatisée;
- d) assure un appariement des ordres et l'exécution des transactions pleinement automatisés.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « agence de traitement de l'information » et « ordre » RUIM paragraphe 1.1 – <i>marché et norme sur le fonctionnement du marché</i> RUIM alinéa 1.2(2) – <i>transaction</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de <i>marché protégé</i> .

meilleur cours S'entend, à l'égard d'un titre donné, d'un cours :

- a) inférieur au meilleur cours vendeur, s'il s'agit d'un achat;
- b) supérieur au meilleur cours acheteur, s'il s'agit d'une vente.

Expressions définies :	RUIM paragraphe 1.1 – <i>meilleur cours acheteur et meilleur cours vendeur</i>
-------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------

meilleur cours acheteur Le cours le plus élevé d'un ordre sur un marché, tel qu'il est indiqué dans un affichage consolidé du marché, visant l'achat d'un titre donné, exclusion faite du cours d'un ordre de base, d'un ordre au cours du marché, d'un ordre au cours de clôture, d'un ordre au dernier cours, d'un ordre au premier cours, d'un ordre assorti de conditions particulières ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » RUIIM paragraphe 1.1 – <i>affichage consolidé du marché, marché, ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume, ordre assorti de conditions particulières, ordre au cours de clôture, ordre au cours du marché, ordre au dernier cours, ordre au premier cours et ordre de base</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée à la définition de <i>meilleur cours acheteur</i> au paragraphe 1.1, laquelle a supprimé le membre de phrase « ordre assorti de conditions particulières » pour y substituer « ordre de base, d'un ordre au cours du marché, d'un ordre au cours de clôture, d'un ordre au dernier cours, d'un ordre au premier cours, d'un ordre assorti de conditions particulières ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume » .

meilleur cours vendeur Le cours le moins élevé d'un ordre sur un marché, tel qu'il est indiqué dans un affichage consolidé du marché, visant la vente d'un titre donné, exclusion faite du cours d'un ordre de base, d'un ordre au cours du marché, d'un ordre au cours de clôture, d'un ordre au dernier cours, d'un ordre au premier cours, d'un ordre assorti de conditions particulières ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » RUIIM paragraphe 1.1 – <i>affichage consolidé du marché, marché, ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume, ordre assorti de conditions particulières, ordre au cours de clôture, ordre au cours du marché, ordre au dernier cours, ordre au premier cours et ordre de base</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée à la définition de <i>meilleur cours vendeur</i> au paragraphe 1.1, laquelle a supprimé le membre de phrase « ordre assorti de conditions particulières » pour y substituer « ordre de base, d'un ordre au cours du marché, d'un ordre au cours de clôture, d'un ordre au dernier cours, d'un ordre au premier cours, d'un ordre assorti de conditions particulières ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume » .

norme sur le fonctionnement du marché La Norme canadienne 21-101 — Le fonctionnement du marché, en sa version modifiée et complétée, telle qu'elle est en vigueur à l'occasion.

Historique réglementaire :	Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé certaines modifications aux fins d'harmonisation de la version française avec l'ensemble des RUIIM et des autres règles du marché, notamment en remplaçant la définition de <i>norme sur le fonctionnement des marchés</i> au paragraphe 1.1 par la définition de <i>norme sur le fonctionnement du marché</i> , lesquelles modifications sont entrées en vigueur le 1 ^{er} juin 2008. Avant cette date, la définition se lisait ainsi : norme sur le fonctionnement des marchés La Norme canadienne 21-101 — Le fonctionnement des marchés, en sa version modifiée et reformulée, telle qu'elle est en vigueur à l'occasion.
-----------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

obligations du teneur de marché Les obligations qu'imposent les règles du marché à un membre, à un utilisateur ou à un employé d'un membre ou d'un utilisateur pour assurer :

- a) l'existence continue ou raisonnablement continue d'un marché bilatéral pour un titre donné;
- b) l'exécution des ordres visant l'achat ou la vente d'un nombre d'unités d'un titre donné qui est inférieur au nombre minimum fixé par le marché.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « membre », « ordre » et « utilisateur » RUIM paragraphe 1.1 – <i>marché et règles du marché</i>
-------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

offre publique d'achat en bourse Offre publique d'achat où la totalité ou une partie de la contrepartie offerte en échange des titres de la société visée est composée de titres négociés sur un marché.

Expressions définies :	NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « offre publique d'achat » RUIM paragraphe 1.1 – <i>marché</i>
-------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------

ordre à cours limité Ordre :

- a) d'achat d'un titre qui doit être exécuté à un cours maximal préétabli;
- b) de vente d'un titre qui doit être exécuté à un cours minimal préétabli.

Disposition connexe :	RUIM alinéa 1.2(3)
------------------------------	--------------------

ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume Ordre d'achat ou de vente d'un titre saisi sur un marché un jour de bourse afin d'exécuter les transactions au cours moyen du titre négocié sur ce marché ce jour-là ou sur toute combinaison de marchés connus au moment de la saisie de l'ordre.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » RUIM paragraphe 1.1 – <i>jour de bourse et marché</i> RUIM alinéa 1.2(2) – <i>transaction</i>
-------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ordre assorti de conditions particulières Ordre d'achat ou de vente d'un titre, selon le cas :

- a) visant moins qu'une unité de négociation standard;
- b) dont l'exécution est assujettie à une condition autre que :
 - (i) quant au prix,
 - (ii) quant à la date de règlement,
 - (iii) celle imposée par le marché sur lequel est saisi l'ordre comme condition de la saisie ou de l'exécution de l'ordre;

- c) qui, à l'exécution, serait réglé à une date autre :
- (i) que le troisième jour ouvrable suivant la date de la transaction,
 - (ii) qu'une date de règlement prévue dans une règle ou une directive particulière dont il est question à l'alinéa (2) du paragraphe 6.1 des RUIM publiée par une bourse ou un SCDO.

mais ne comprend pas un ordre qui est un ordre de base, un ordre au cours du marché, un ordre au cours de clôture, un ordre au dernier cours, un ordre au premier cours ou un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » RUIM paragraphe 1.1 – <i>bourse, ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume, ordre au cours de clôture, ordre au cours du marché, ordre au dernier cours, ordre au premier cours, ordre de base, SCDO et unité de négociation standard</i> RUIM alinéa 1.2(2) – <i>transaction</i>
Disposition connexe :	RUIM, paragraphe 6.1
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au paragraphe 1.1 afin de remplacer la définition d' <i>ordre assorti de conditions particulières</i> . Avant cette date, le libellé de la définition se lisait comme suit : ordre assorti de conditions particulières Ordre d'achat ou de vente d'un titre, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) visant moins qu'une unité de négociation standard; b) dont l'exécution est assujettie à une condition autre que quant au prix ou à la date de règlement; c) qui, à l'exécution, serait réglé à une date autre : <ul style="list-style-type: none"> (i) que le troisième jour ouvrable suivant la date de la transaction, (ii) qu'une date de règlement prévue dans une règle ou une directive particulière dont il est question à l'alinéa (2) du paragraphe 6.1 des présentes publiée par une bourse ou un SCDO. <p>Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au sous-alinéa (ii) de l'alinéa c) du paragraphe 1.1 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 afin de remplacer le membre de phrase « présentes règles » par le mot « RUIM ».</p>

ordre au cours de clôture Ordre d'achat ou de vente d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit saisi sur un marché et assujetti à la condition que l'ordre se négocie au cours vendeur de clôture de ce titre sur ce marché à l'égard de ce jour de bourse et que la transaction soit exécutée après la fixation du cours de clôture.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » RUIM paragraphe 1.1 – <i>marché, jour de bourse, titre coté en bourse et titre inscrit</i> RUIM alinéa 1.2(2) – <i>transaction</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au paragraphe 1.1 pour y ajouter la définition d' <i>ordre au cours de clôture</i> .

ordre au cours du marché Ordre d'achat ou de vente d'au moins un titre donné saisi sur un marché un jour de bourse pour être négocié à un ou plusieurs moments établis par le marché ce jour-là au cours fixé par le système de négociation du marché.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.1 – « ordre »
RUIIM paragraphe 1.1 – *marché et jour de bourse*

ordre au dernier cours Ordre d'achat ou de vente d'un titre saisi sur un marché un jour de bourse afin qu'il soit calculé et exécuté au cours de clôture du titre sur ce marché ce jour-là.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.1 – « ordre »
RUIIM paragraphe 1.1 – *jour de bourse et marché*
Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au paragraphe 1.1 pour y ajouter la phrase « calculé et » avant le mot « exécuté » dans la définition d'*ordre au dernier cours*.

ordre au mieux Ordre :

- a) d'achat d'un titre qui doit être exécuté au meilleur cours vendeur lorsqu'il est saisi sur un marché;
- b) de vente d'un titre qui doit être exécuté au meilleur cours acheteur lorsqu'il est saisi sur un marché.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.1 – « ordre »
RUIIM paragraphe 1.1 – *marché, meilleur cours acheteur et meilleur cours vendeur*
Disposition connexe : RUIIM alinéa 1.2(3)

ordre au premier cours Ordre d'achat ou de vente d'un titre saisi sur un marché un jour de bourse avant l'ouverture des négociations sur ce marché un jour de bourse donné afin de calculer le cours d'ouverture du titre sur ce marché ce jour-là et d'exécuter l'ordre à ce cours; toutefois, un ordre cesse d'être un ordre au premier cours s'il ne se négocie pas à l'ouverture des négociations visant ce titre sur ce marché ce jour de bourse-là.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.1 – « ordre »
RUIIM paragraphe 1.1 – *jour de bourse et marché*
Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au paragraphe 1.1 afin de remplacer la définition d'*ordre au premier cours*. Avant cette date, le libellé de la définition se lisait comme suit :
ordre au premier cours Ordre d'achat ou de vente d'un titre saisi sur un marché un jour de bourse afin de calculer le cours d'ouverture du titre sur ce marché ce jour-là et d'exécuter l'ordre à ce cours.

ordre client Ordre d'achat ou de vente d'un titre qu'un participant reçoit ou crée pour le compte de l'un de ses clients ou d'un client d'une entité du même groupe que le participant, exclusion faite d'un ordre propre ou d'un ordre non-client.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » NC 21-101 article 1.3 – « entité du même groupe » RUIIM paragraphe 1.1 – <i>ordre non-client, ordre propre et participant</i>
Historique réglementaire :	Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé certaines modifications aux fins d'harmonisation de la version française avec l'ensemble des RUIIM et des autres règles du marché, notamment en remplaçant dans la définition d' <i>ordre client</i> le membre de phrase « de son groupe » par « du même groupe que le participant », cette modification étant entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 2008. Avant cette date, la définition se lisait ainsi : ordre client Ordre d'achat ou de vente d'un titre qu'un participant reçoit ou crée pour le compte de l'un de ses clients ou d'un client d'une entité de son groupe, exclusion faite d'un ordre propre ou d'un ordre non-client.

ordre de base Ordre en vue de l'achat ou de la vente de titres cotés en bourse ou de titres inscrits :

- a) lorsque le participant ou la personne ayant droit d'accès, avant la saisie de l'ordre, a déclaré à une autorité de contrôle du marché son intention de le saisir;
- b) qui sera exécuté moyennant un cours qui est établi d'une manière qu'une autorité de contrôle du marché juge acceptable en fonction du cours obtenu par l'exécution, lors de ce même jour de bourse, d'une ou de plusieurs transactions visant un instrument dérivé qui est inscrit à la cote d'une bourse ou inscrit à un SCDO;
- c) qui constitue au moins 80 % de la pondération en actions de l'intérêt sous-jacent des instruments dérivés visés par la ou les transactions dont il est question à l'alinéa b).

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » RUIIM paragraphe 1.1 – <i>autorité de contrôle du marché, bourse, jour de bourse, participant, personne ayant droit d'accès, SCDO, titre coté en bourse, titre inscrit et titre restreint</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 8 avril 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition d' <i>ordre de base</i> .

ordre de contournement s'entend d'un ordre :

- a) qui fait partie d'une transaction désignée;

- b) en vue de respecter une obligation d'exécuter un ordre que toute disposition des RUIIM ou toute Politique impose à un participant ou à une personne ayant droit d'accès

et qui est saisi sur un marché protégé aux fins d'une exécution contre le volume déclaré sur ce marché avant l'exécution ou l'annulation du reste de l'ordre.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » RUIIM paragraphe 1.1 – <i>marché, marché protégé, participant, personne ayant droit d'accès, Politique, RUIIM, transaction désignée et volume déclaré</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition d' <i>ordre de contournement</i> . Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée à la définition d' <i>ordre de contournement</i> et qui est entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 2008 afin de remplacer le mot « Règle » par le membre de phrase « disposition des RUIIM ».

ordre de jitney Ordre qu'un participant agissant pour le compte d'un autre participant saisit sur un marché.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » RUIIM paragraphe 1.1 – <i>marché et participant</i>
-------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------

ordre non-client Ordre d'achat ou de vente d'un titre qu'un participant reçoit ou crée pour un compte :

- a) d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'une personne qui occupe un poste semblable ou qui exerce des fonctions semblables du participant ou d'une entité qui lui est liée;
- b) d'un employé du participant ou d'une entité qui lui est liée qui a obtenu l'approbation d'une bourse ou d'une entité d'autoréglementation;
- c) qui est réputé être un compte d'employé ou un compte non-client par une entité d'autoréglementation,

exclusion faite d'un compte propre.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « entité d'autoréglementation » et « ordre » RUIIM paragraphe 1.1 – <i>bourse, compte propre, employé, entité liée et participant</i>
-------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ordre propre Ordre d'achat ou de vente d'un titre qu'un participant reçoit ou crée pour un compte propre.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » RUIIM paragraphe 1.1 – <i>compte propre et participant</i>
-------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------

participant S'entend :

- a) soit d'un courtier inscrit conformément aux lois sur les valeurs mobilières d'un territoire qui est, selon le cas :
 - (i) membre d'une bourse,
 - (ii) utilisateur d'un SCDO,
 - (iii) adhérent d'un SNP;
- b) soit d'une personne qui a accès à la négociation sur un marché et qui exerce les fonctions d'un teneur de marché des instruments dérivés.

Expressions définies :	NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières » et « territoire » NC 21-101 article 1.1 – « adhérent », « membre » « SNP » et « utilisateur » RUIIM paragraphe 1.1 – <i>bourse, marché, SCDO et teneur de marché des instruments dérivés</i>
-------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

partie protégée S'entend, à l'égard d'une autorité de contrôle du marché :

- a) de l'autorité de contrôle du marché;
- b) d'un administrateur, dirigeant ou employé de l'autorité de contrôle du marché;
- c) d'un membre du comité d'enquête ou d'un comité nommé par le Conseil;
- d) d'un entrepreneur indépendant dont les services ont été retenus par l'autorité de contrôle du marché pour assurer la prestation de services à cette autorité.

Expressions définies :	RUIIM paragraphe 1.1 – <i>autorité de contrôle du marché, comité d'enquête, Conseil et employé</i>
-------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------

période de restrictions s'entend, relativement à un courtier soumis à des restrictions ou à un émetteur soumis à des restrictions, de la période suivante :

- a) dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ou d'un placement privé restreint de tout titre offert, la période qui commence deux jours de bourse avant le jour de l'établissement du prix d'offre du titre offert et se terminant à la date où le processus de vente et toutes les ententes de stabilisation se rapportant au titre offert ont pris fin, à la condition que, si la personne est un courtier soumis à des restrictions, la période débute à la date à laquelle le participant conclut une convention ou parvient à une entente en vue de prendre part à un placement par voie de prospectus ou à un placement privé restreint de titres, que les modalités et conditions de cette participation aient été convenues ou non, si cette date est postérieure;
- b) relativement à une offre publique d'achat en bourse ou une offre publique de rachat, à compter de la date de diffusion de la note d'information relative à l'offre publique d'achat en bourse ou à l'offre publique de rachat ou de la date de diffusion de tout document semblable et se terminant à l'expiration

de la période au cours de laquelle les titres peuvent être déposés en réponse à cette offre, y compris toute prolongation de celle-ci, ou au retrait de l'offre;

- c) relativement à une fusion, un arrangement, une restructuration du capital ou une opération semblable, à compter de la date de diffusion de la circulaire de sollicitation de procurations relative à cette opération et se terminant à la date de l'approbation de l'opération par les porteurs de titres qui recevront le titre offert ou à la résiliation de l'opération par l'émetteur ou les émetteurs.

Expressions définies :	NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « offre publique de rachat » RUIIM paragraphe 1.1 – <i>courtier soumis à des restrictions, émetteur soumis à des restrictions, jour de bourse, offre publique d'achat en bourse, participant, placement privé restreint et titre offert</i>
Dispositions connexes :	RUIIM alinéa 1.2(6) – interprétation de l'expression <i>période de restrictions</i> Politique 1.2, article 2 des RUIIM – interprétation de l'expression « le processus de vente a pris fin »
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 25 février 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de <i>période de restrictions</i> avec entrée en vigueur le 9 mai 2005.

personne ayant droit d'accès S'entend d'une personne autre qu'un participant qui est :

- a) soit un adhérent;
b) soit un utilisateur.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « adhérent » et « utilisateur » RUIIM paragraphe 1.1 – <i>participant</i> RUIIM alinéa 1.2(2) – <i>personne</i>
-------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

personne réglementée S'entend, à l'égard de la compétence qu'exerce une autorité de contrôle du marché relativement aux gestes que :

- a) tout marché pour lequel l'autorité de contrôle du marché agit ou agissait à titre de fournisseur de services de réglementation au moment où les gestes ont été posés;
b) tout participant ou toute personne ayant droit d'accès pour lesquels l'autorité de contrôle du marché agit ou agissait à titre de fournisseur de services de réglementation au moment où les gestes ont été posés;
c) toute personne chargée de veiller au respect des RUIIM par d'autres personnes conformément au paragraphe 10.3 des RUIIM ou à qui on avait confié cette responsabilité au moment où les gestes ont été posés;
d) toute personne à qui les RUIIM s'appliquent conformément au paragraphe 10.4 des RUIIM ou à qui les RUIIM s'appliquaient au moment où les gestes ont été posés;

- e) toute personne assujettie à une règle du marché pour lequel une autorité de contrôle du marché agit ou agissait à titre de fournisseur de services de réglementation au moment où les gestes ont été posés.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « fournisseur de services de réglementation » RUIM paragraphe 1.1 – <i>autorité de contrôle du marché, marché, participant, personne ayant droit d'accès, RUIM et règles du marché</i> RUIM alinéa 1.2(2) – <i>personne</i>
Dispositions connexes :	RUIM, paragraphes 10.3 et 10.4
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 6 février 2004, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé l'ajout du sous-alinéa e) à la définition de <i>personne réglementée</i> . Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées à la définition de <i>personne réglementée</i> et qui sont entrées en vigueur le 1 ^{er} juin 2008 afin de remplacer aux alinéas c) and d), respectivement, le membre de phrase « présentes règles » et le mot « présentes » et, à l'alinéa d), le mot « règles », par « RUIM ».

personne soumise à des restrictions - abrogé

Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 25 février 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées au paragraphe 1.1 visant à abroger la définition de <i>personne soumise à des restrictions</i> avec entrée en vigueur le 9 mai 2005. Avant cette date, la définition se lisait ainsi : personne soumise à des restrictions S'entend, à l'égard d'une offre publique d'achat en bourse : a) du participant nommé par l'initiateur pour faire fonction de chef de file ou co-chef de file dans le cadre de cette offre publique d'achat en bourse; b) d'une entité liée au participant; c) d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'une personne qui occupe un poste semblable ou qui exerce des fonctions semblables du participant ou d'une entité qui lui est liée; d) d'un employé du participant ou d'une entité qui lui est liée.
-----------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

placement privé restreint s'entend d'un placement de titres offerts effectué aux termes de l'alinéa 72(1)b) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou du paragraphe 2.3 de la Règle 45-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario intitulée *Exempt Distributions* ou de dispositions semblables de la législation en valeurs mobilières applicable.

Expressions définies :	NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières » RUIM paragraphe 1.1 – <i>titre offert</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 25 février 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de <i>placement privé restreint</i> avec entrée en vigueur le 9 mai 2005.

Politique Instruction générale adoptée par une autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'administration ou de l'application des RUIM, dans sa version modifiée ou complétée, telle qu'elle est en vigueur à l'occasion.

Expressions définies :	RUIM paragraphe 1.1 – <i>autorité de contrôle du marché</i> et <i>RUIM</i>
Historique réglementaire :	Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée à la définition de <i>Politique</i> et qui est entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 2008 afin de remplacer le membre de phrase « présentes règles » par « RUIM ».

produit net L'excédent de la somme du produit global de la transaction de vente de titres fondée sur le prix de vente sur le marché et des déductions, escomptes, rabais ou autres avantages ayant une valeur pécuniaire que le participant ou une autre personne confère au client à l'égard de la transaction sur toute commission que le participant prélève du client.

Expressions définies :	RUIM paragraphe 1.1 – <i>marché</i> et <i>participant</i> RUIM alinéa 1.2(2) – <i>personne</i> et <i>transaction</i>
-------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

règles - abrogé

Historique réglementaire :	Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au paragraphe 1.1 et qui est entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 2008 afin d'abroger la définition de <i>règles</i> . Avant cette date, la définition se lisait ainsi : règles Les présentes règles universelles d'intégrité du marché, dans leur version modifiée et complétée, telles qu'elles sont en vigueur à l'occasion.
-----------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

règles de négociation La Norme canadienne 23-101, dans sa version modifiée et complétée, telle qu'elle est en vigueur à l'occasion.

règles du marché S'entend des règles, politiques et autres textes similaires adoptés par une bourse ou un SCDO et approuvés par l'autorité en valeurs mobilières compétente, à l'exception des règles, politiques ou autres textes similaires ayant trait uniquement à l'inscription de titres à la cote d'une bourse ou à un SCDO.

Expressions définies :	NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « autorité en valeurs mobilières » RUIM paragraphe 1.1 – <i>bourse</i> et <i>SCDO</i>
Historique réglementaire :	Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé certaines modifications aux fins d'harmonisation de la version française avec l'ensemble des RUIM et des autres règles du marché, notamment en remplaçant dans la définition de <i>règles du marché</i> chaque incidence du membre de phrase « documents semblables » par « textes similaires », cette modification étant entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 2008. Avant cette date, la définition se lisait ainsi : règles du marché S'entend des règles, politiques et autres documents semblables adoptés par une bourse ou un SCDO et approuvés par l'autorité en valeurs mobilières compétente, à l'exception des règles, politiques ou autres documents semblables ayant trait uniquement à l'inscription de titres à la cote d'une bourse ou à un SCDO.

responsable de l'intégrité du marché Employé d'une autorité de contrôle du marché que celle-ci nomme pour exercer ses pouvoirs aux termes des RUIM.

Expressions définies : RUIM paragraphe 1.1 – *autorité de contrôle du marché, employé et règles*

Historique réglementaire : Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée à la définition de *responsable de l'intégrité du marché* et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 afin de remplacer le membre de phrase « présentes règles » par « RUIM ».

RUIM Les règles adoptées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et que celui-ci désigne les Règles universelles d'intégrité du marché, dans leur version modifiée et complétée, telles qu'elles sont en vigueur à l'occasion.

Historique réglementaire : Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au paragraphe 1.1 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 afin d'adopter la définition de *RUIM*.

SCDO Système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.1 – « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations »

séance régulière La période au cours d'un jour de bourse où un marché est habituellement ouvert aux fins de négociation, exclusion faite de toute période de négociation prolongée ou spéciale du marché.

Expressions définies : RUIM paragraphe 1.1 – *jour de bourse et marché*

Historique réglementaire : Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé certaines modifications aux fins d'harmonisation de la version française avec l'ensemble des RUIM et des autres règles du marché, notamment en remplaçant la définition de *séance régulière*, cette modification étant entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008. Avant cette date, la définition se lisait ainsi :

séance régulière La période au cours d'un jour de bourse où un marché est habituellement ouverte aux fins de négociation, exclusion faite de toute période de négociation prolongée ou spéciale de la bourse.

teneur de marché des instruments dérivés Personne qui exerce une activité habituellement réservée aux teneurs de marché ou aux spécialistes d'une bourse ou d'un SCDO eu égard aux instruments dérivés.

Expressions définies : RUIM paragraphe 1.1 – *bourse et SCDO*

RUIM alinéa 1.2(2) – *personne*

titre connexe S'entend, à l'égard d'un titre donné :

- a) d'un titre convertible en ce titre donné ou échangeable contre celui-ci;
- b) d'un titre en lequel le titre donné est convertible ou contre lequel il est échangeable;
- c) d'un instrument dérivé dont l'intérêt sous-jacent est le titre donné;
- d) d'un instrument dérivé dont le cours fluctue considérablement en fonction du cours du titre donné;
- e) si le titre donné est un instrument dérivé, d'un titre qui est l'intérêt sous-jacent de l'instrument dérivé ou un élément important d'un indice qui constitue l'intérêt sous-jacent de l'instrument dérivé.

titre coté en bourse Titre inscrit à la cote d'une bourse.

Expressions définies : RUM paragraphe 1.1 – bourse

titre de participation s'entend d'un titre d'un émetteur qui comporte un droit résiduel de participer au bénéfice de l'émetteur et, à la liquidation ou à la dissolution de l'émetteur, au partage de ses biens.

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 25 février 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de <i>titre de participation</i> avec entrée en vigueur le 9 mai 2005.

titre inscrit Titre inscrit à un SCDO.

Expressions définies : RUM paragraphe 1.1 – SCDO

titre offert s'entend de tout titre de la catégorie d'un titre qui est, ou qui, au moment de son émission, sera, un titre coté en bourse ou un titre inscrit et qui revêt l'une des caractéristiques suivantes :

- a) il est offert aux termes d'un placement par voie de prospectus ou d'un placement privé restreint;
- b) il est offert par un initiateur dans le cadre d'une offre publique d'achat en bourse à l'égard de laquelle une note d'information relative à une offre publique d'achat ou un document semblable doit être déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- c) il est offert par un émetteur dans le cadre d'une offre publique de rachat à l'égard de laquelle une note d'information relative à une offre publique de rachat ou un document semblable doit être déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- d) il serait susceptible d'être émis à un porteur de titres aux termes d'une fusion, d'un arrangement, d'une restructuration du capital ou d'une

opération semblable à l'égard de laquelle des procurations sont sollicitées auprès de porteurs de titres qui recevront le titre offert dans des circonstances telles que l'émission constituerait un placement dispensé des exigences de prospectus conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

Toutefois, il est prévu que, si le titre dont il est question aux alinéas a) à d) est une part assortie de plusieurs types ou catégories, chaque titre constituant la part est considéré un *titre offert*.

Expressions définies :	NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières » et « offre publique de rachat » RUM paragraphe 1.1 – <i>offre publique d'achat en bourse, placement privé restreint, titre coté en bourse et titre inscrit</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 25 février 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées au paragraphe 1.1 visant à abroger et à remplacer la définition de <i>titre offert</i> avec entrée en vigueur le 9 mai 2005. Avant cette date, la définition se lisait ainsi : titre offert Titre offert dans le cadre d'une offre publique d'achat en bourse.

titre relié s'entend, à l'égard d'un titre offert :

- a) d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit auquel le titre offert donne immédiatement droit par conversion, échange ou exercice d'un droit, sauf si le prix de conversion, d'échange ou d'exercice est supérieur à 110 % du meilleur cours vendeur du titre inscrit ou du titre coté en bourse au début de la période de restrictions;
- b) d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit de l'émetteur du titre offert ou d'un autre émetteur qui, selon les modalités du titre offert, peut avoir une incidence importante sur la valeur du titre offert;
- c) d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit qui serait émis à l'exercice du bon de souscription spécial, si le titre offert est un bon de souscription spécial;
- d) de tout autre titre de participation de l'émetteur qui est un titre coté en bourse ou un titre inscrit, si le titre offert est un titre de participation.

Expressions définies :	RUM paragraphe 1.1 – <i>meilleur cours vendeur, période de restrictions, titre coté en bourse, titre de participation, titre inscrit et titre offert</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 25 février 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de <i>titre relié</i> avec entrée en vigueur le 9 mai 2005.

titre très liquide s'entend d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit qui :

- a) soit a été négocié, globalement, sur un ou plusieurs marchés selon ce qui est publié dans un affichage consolidé du marché au cours d'une période de 60 jours se terminant au moins 10 jours avant le début de la période de restrictions :

- (i) une moyenne d'au moins 100 fois par jour de bourse,
 - (ii) et est assorti d'une valeur de négociation moyenne d'au moins 1 000 000 \$ par jour de bourse;
- b) soit est assujetti au règlement dit Regulation M aux termes de la Loi de 1934 et est considéré un « titre négocié activement » au sens de *actively-traded security* aux termes de celui-ci.

Expressions définies :	NC 14-101 article 1.1 – « Loi de 1934 » RUM paragraphe 1.1 – <i>affichage consolidé du marché, jour de bourse, marché, période de restrictions, titre coté en bourse et titre inscrit</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 25 février 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de <i>titre très liquide</i> avec entrée en vigueur le 9 mai 2005.
Commentaire général :	Une liste à jour des titres qui sont admissibles en tant que <i>titres très liquides</i> un jour de bourse déterminé est disponible sur le site Internet de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (à l'adresse www.ocrcvm.ca) et est accessible en cliquant sur « Liens utiles » sur la page d'accueil.

transaction déclenchée par ordinateur Transaction découlant d'une série d'ordres au mieux visant l'achat ou la vente de titres donnés sous-jacents à un indice boursier qui a été désigné par une autorité de contrôle du marché si cette transaction est faite dans le cadre d'une transaction sur un instrument dérivé dont l'intérêt sous-jacent est l'indice boursier.

Expressions définies :	RUM paragraphe 1.1 – <i>autorité de contrôle du marché et ordre au mieux</i> RUM alinéa 1.2(2) – <i>transaction</i>
Commentaire général :	Une liste à jour des indices qui ont été désignés comme tels est disponible sur le site Internet de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (à l'adresse www.ocrcvm.ca) et est accessible en cliquant sur « Liens utiles » sur la page d'accueil.

transaction désignée s'entend d'une application intentionnelle ou d'une transaction organisée au préalable visant un titre qui serait réalisée moyennant un cours qui

- a) ne serait pas inférieur au moindre des deux montants suivants :
 - (i) 95 % du meilleur cours acheteur;
 - (ii) 10 échelons de cotation inférieurs au meilleur cours acheteur;
- b) ne serait pas supérieur au plus élevé des deux montants suivants :
 - (i) 105 % du meilleur cours vendeur;
 - (ii) 10 échelons de cotation supérieurs au meilleur cours vendeur.

Expressions définies :	RUM paragraphe 1.1 – <i>application intentionnelle, échelon de cotation, meilleur cours acheteur, meilleur cours vendeur et transaction organisée au préalable</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de <i>transaction désignée</i> .

transaction multiple s'entend de l'achat simultané d'au moins 10 titres cotés en bourse ou titres inscrits à la condition qu'un titre restreint ne compte pas pour plus de 20 % de la valeur globale de l'opération.

Expressions définies :	RUIM paragraphe 1.1 – <i>titre coté en bourse, titre inscrit et titre restreint</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 25 février 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de <i>transaction multiple</i> avec entrée en vigueur le 9 mai 2005.

transaction organisée au préalable s'entend d'une transaction dont les modalités ont été convenues, avant la saisie sur un marché soit de l'ordre d'achat soit de l'ordre de vente, par les personnes qui saisissent les ordres ou par les personnes pour le compte desquelles les ordres sont saisis.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » RUIM paragraphe 1.1 – <i>marché</i> RUIM alinéa 1.2(2) – <i>personne et transaction</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de <i>transaction organisée au préalable</i> .

transaction sur titres vendus avant l'émission Achat ou vente de titres destinés à être émis conformément, selon le cas :

- a) à un placement par voie de prospectus, le visa du prospectus définitif ayant été délivré par l'autorité en valeurs mobilières compétente, mais le placement n'ayant pas encore été mené à terme;
- b) à un projet d'arrangement, à une fusion ou à une offre publique d'achat intervenus avant la date de prise d'effet de la fusion ou de l'arrangement ou avant la date d'expiration de l'offre publique d'achat;
- c) à toute autre opération qui est assujettie au respect de certaines conditions, mais où la transaction ne sera conclue que si le titre est émis et que la transaction sur le titre avant l'émission ne contrevient pas aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Expressions définies :	NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « autorité en valeurs mobilières », « législation en valeurs mobilières » et « offre publique d'achat » RUIM alinéa 1.2(2) – <i>transaction</i>
-------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

unité de négociation standard S'entend :

- a) à l'égard d'un instrument dérivé, d'un contrat;
- b) à l'égard d'un titre d'emprunt qui est un titre inscrit ou un titre coté en bourse, de 1 000 \$ de capital;
- c) à l'égard d'un titre de participation ou d'un titre semblable :

- (i) de 1 000 unités d'un titre négocié à un prix inférieur à 0,10 \$ l'unité,
- (ii) de 500 unités d'un titre négocié à un prix égal ou supérieur à 0,10 \$ l'unité mais inférieur à 1,00 \$ l'unité,
- (iii) de 100 unités d'un titre négocié à un prix égal ou supérieur à 1,00 \$ l'unité.

Expressions définies : RUIM paragraphe 1.1 – *titre coté en bourse, titre inscrit et titre de participation*

Disposition connexe : RUIM alinéa 1.2(5)

vente à découvert Vente d'un titre, autre qu'un instrument dérivé, dont le vendeur n'est pas encore propriétaire, directement ou par l'entremise d'un mandataire ou d'un fiduciaire, et, à cette fin, un vendeur est réputé être propriétaire d'un titre si, selon le cas :

- a) il a acheté le titre ou s'est engagé à le faire par contrat inconditionnel, mais ne l'a pas encore reçu;
- b) il a déposé un autre titre pour le convertir ou l'échanger ou a donné des directives irrévocables de conversion ou d'échange de cet autre titre;
- c) il est titulaire d'une option lui permettant d'acquérir le titre et a levé l'option;
- d) il est titulaire d'un droit ou d'un bon de souscription lui permettant de souscrire le titre et il a exercé le droit ou le bon de souscription;
- e) il vend un titre dans le cadre d'une transaction sur titres vendus avant l'émission et il s'est engagé par contrat, contraignant pour les deux parties et conditionné uniquement par l'émission ou le placement du titre, à acheter ce titre,

cependant, un vendeur n'est pas réputé être propriétaire d'un titre dans les cas suivants :

- f) le vendeur a emprunté le titre à remettre au règlement de la transaction et il n'est pas par ailleurs réputé être propriétaire du titre au sens de la présente définition;
- g) le titre que le vendeur détient est assujéti à une restriction à la vente imposée par les lois sur les valeurs mobilières applicables, une bourse ou un SCDO à titre de condition à l'inscription;
- h) la date de règlement ou d'émission relativement :
 - (i) à un contrat d'achat inconditionnel,
 - (ii) au dépôt d'un titre pour le convertir ou l'échanger,
 - (iii) à la levée d'une option,
 - (iv) à l'exercice d'un droit ou d'un bon de souscription
 serait, dans le cours normal, postérieure à la date en vue du règlement de la vente.

Expressions définies :	NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières » RUIM paragraphe 1.1 – <i>bourse, SCDO et transaction sur titres vendus avant l'émission</i> RUIM alinéa 1.2(2) – <i>transaction</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 27 août 2004, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé la modification visant à ajouter le sous-alinéa h) à la définition de <i>vente à découvert</i> . Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé certaines modifications aux fins d'harmonisation de la version française avec l'ensemble des RUIM et des autres règles du marché, notamment en remplaçant, dans l'alinéa e) de la définition de <i>vente à découvert</i> , le membre de phrase « qui peut être négocié avant son émission » par le membre de phrase suivant : « dans le cadre d'une transaction sur titres vendus avant l'émission », cette modification étant entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 2008. Avant cette date, la disposition se lisait ainsi : e) il vend un titre qui peut être négocié avant son émission et il s'est engagé par contrat, contraignant pour les deux parties et conditionné uniquement par l'émission ou le placement du titre, à acheter ce titre,

volume déclaré s'entend de l'ensemble du nombre d'unités d'un titre se rapportant à chaque ordre visant ce titre saisi sur un marché protégé et affiché sur un affichage consolidé du marché qui est offert moyennant un cours inférieur au cours envisagé d'une transaction, dans le cas d'un d'achat, ou qui fait l'objet d'une offre d'achat moyennant un cours supérieur au cours envisagé d'une transaction, dans le cas d'une vente, à l'exclusion du volume de ce qui suit :

- a) un ordre de base;
- b) un ordre au cours du marché;
- c) un ordre au dernier cours;
- d) un ordre au premier cours;
- e) un ordre assorti de conditions particulières;
- f) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.

Expressions définies :	RUIM paragraphe 1.1 – <i>affichage consolidé du marché, marché protégé, ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume, ordre assorti de conditions particulières, ordre au cours du marché, ordre au dernier cours, ordre au premier cours et ordre de base</i> RUIM alinéa 1.2(2) – <i>transaction</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au paragraphe 1.1 visant à ajouter la définition de <i>volume déclaré</i> .

POLITIQUE 1.1 - DÉFINITIONS

Article 1 – Définition de *titre relié*

La définition d'un *titre relié* comprend, entre autres, un titre de l'émetteur du titre offert ou d'un autre émetteur qui, selon les modalités du titre offert, peut « avoir une incidence importante » sur la valeur du titre offert. L'autorité de contrôle du marché est d'avis qu'en l'absence d'autres facteurs atténuants, un titre relié « a

une incidence importante » sur la valeur du titre offert si, en tout ou en partie, il compte pour plus de 25 % de la valeur du titre offert.

Article 2 – Définition de *fonds négocié en bourse*

La définition de *fonds négocié en bourse* vise, en partie, un fonds commun de placement désigné par l'autorité de contrôle du marché comme fonds négocié en bourse aux fins des RUIM. À titre de ligne directrice, un fonds négocié en bourse peut être désigné par l'autorité de contrôle du marché lorsqu'il est établi qu'il serait difficile de manipuler le cours des parts du fonds commun de placement.

Il serait de l'intention de l'autorité de contrôle du marché que la désignation d'un tel titre s'effectue après consultation avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou une autre autorité en valeurs mobilières compétente. L'acceptation de la désignation par les autorités en valeurs mobilières applicables constituerait une condition préalable à toute désignation d'un titre en tant que *fonds négocié en bourse*. D'autres facteurs dont tiendrait compte l'autorité de contrôle du marché sont les suivants :

- la liquidité ou le flottant public du titre (ou des titres sous-jacents qui composent le portefeuille du fonds commun de placement);
- la question à savoir si les parts sont rachetables en tout temps contre un « panier » des titres sous-jacents en plus d'espèces;
- la question à savoir si un « panier » de titres sous-jacents peut être échangé en tout temps contre des parts du fonds;
- la question à savoir si le fonds est calqué sur un indice reconnu sur lequel des renseignements sont diffusés au public et généralement disponibles par l'entremise de la presse financière;
- la question à savoir si les instruments dérivés fondés sur les parts du fonds, l'indice sous-jacent ou les titres sous-jacents sont inscrits à la cote d'un marché.

Aucun de ces cinq facteurs supplémentaires n'est déterminant en soi et la qualité de chaque titre est évaluée individuellement au fond avant qu'une demande ne soit faite à l'autorité en valeurs mobilières compétente de donner son aval à la désignation.

Expressions définies :	NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « autorité en valeurs mobilières » RUIM paragraphe 1.1 – <i>autorité de contrôle du marché, fonds négocié en bourse, marché, RUIM et titre offert</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 25 février 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées aux Politiques prises en application du paragraphe 1.1 des Règles visant à ajouter les articles 1 et 2 avec entrée en vigueur le 9 mai 2005. Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée à l'article 2 de la Politique 1.1 et qui est entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 2008 afin de remplacer le membre de phrase « de la règle » par « des RUIM ».

Modifications proposées : Pour de plus amples renseignements concernant les modifications actuellement proposées au paragraphe 1.1 des RUIIM, veuillez vous reporter à :

(i) l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-009 – Avis de consultation – Dispositions concernant l'accès aux marchés (20 avril 2007) qui renferme les modifications proposées suivantes :

1. La règle 1.1 est modifiée par la suppression des définitions de *personne ayant droit d'accès* et *participant* et leur remplacement par les définitions suivantes :

personne ayant droit d'accès S'entend d'une personne autre qu'un participant qui :

- a) est un membre;
- b) est un adhérent;
- c) est un utilisateur;
- d) dispose d'un accès parrainé par un courtier.

participant S'entend :

a) soit d'un courtier inscrit conformément aux lois sur les valeurs mobilières d'un territoire qui est en mesure d'agir en qualité d'intermédiaire pour le compte de clients à l'égard de titres négociés sur un marché et qui, selon le cas :

- (i) est un membre,
- (ii) est un utilisateur,
- (iii) est un adhérent,
- (iv) dispose d'un accès parrainé par un courtier;

b) soit d'une personne à qui l'accès à la négociation sur un marché a été accordé et qui exerce les fonctions d'un teneur de marché des instruments dérivés.

2. La règle 1.1 est modifiée par l'ajout des définitions suivantes d'*accès parrainé par un courtier*, de *marché désigné*, de *client admissible à un marché* et de *représentant* :

accès parrainé par un courtier S'entend du droit d'accès au système de négociation d'un marché soit directement soit par l'intermédiaire d'une connexion électronique au système d'acheminement des ordres d'un participant que ce dernier a accordé à un client qui constitue un « client institutionnel » aux fins du Principe directeur n° 4 – *Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels* de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

marché désigné S'entend de tout marché à l'égard duquel les services de l'autorité de contrôle du marché ont été retenus en qualité de fournisseur de services de réglementation et auquel a accès une personne ayant droit d'accès du fait :

- a) d'être un membre;
- b) d'être un adhérent;
- c) d'être un utilisateur;
- d) de s'être vu accorder un accès parrainé par un courtier.

client admissible au marché S'entend du client d'un participant qui est admissible à obtenir un accès parrainé par un courtier à un marché déterminé conformément :

- a) soit, dans le cas d'une bourse ou d'un SCDO, aux règles du marché de ce marché;
- b) soit, dans le cas d'un SNP, à la convention d'adhésion intervenue entre le participant et ce marché.

représentant S'entend de chaque administrateur, dirigeant ou employé de la personne ayant droit d'accès qui, pour le compte de la personne ayant droit d'accès :

- a) soit peut saisir un ordre sur un marché désigné;
- b) soit est responsable de la supervision immédiate de tout ordre saisi par un administrateur, dirigeant ou employé de la personne ayant droit d'accès sur un marché désigné.

(ii) l'**Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-017 – Avis de consultation – Dispositions se rapportant aux ventes à découvert et aux transactions échouées (7 septembre 2007)** qui renferme les modifications proposées suivantes :

1. La Règle 1.1 est modifiée par :

- a) l'ajout de la définition suivante de *transaction échouée* :

transaction échouée s'entend d'une transaction découlant de l'exécution d'un ordre saisi par un participant ou une personne ayant droit d'accès sur un marché pour un compte qui

- a) dans le cas d'une vente, autre qu'une vente à découvert, a fait défaut de mettre en disponibilité des titres selon le nombre et la forme requis;

- b) dans le cas d'une vente à découvert, a fait défaut :

- (i) soit de mettre en disponibilité des titres selon le nombre et la forme requis,

- (ii) soit de prendre des dispositions avec le participant ou la personne ayant droit d'accès afin d'emprunter des titres selon le nombre et la forme requis;

- c) dans le cas d'un achat, a fait défaut de mettre en disponibilité des sommes d'argent selon le montant requis

et ce, afin de permettre le règlement de transaction à l'heure à la date envisagée dans le cadre de l'exécution de la transaction, étant entendu qu'une transaction est réputée une *transaction échouée* indépendamment de son règlement conformément aux règles ou exigences de la chambre de compensation.

- b) l'ajout au début de l'alinéa b) de la définition de *vente à découvert* du membre de phrase suivant : « il est propriétaire, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un fiduciaire, d'un autre titre qui est susceptible de conversion ou d'échange en ce titre et »

- c) l'ajout de la définition suivante de *titre inadmissible à une vente à découvert* :

titre inadmissible à une vente à découvert s'entend d'un titre ou d'une catégorie de titres qui a été désigné par une autorité de contrôle du marché comme constituant un titre à l'égard duquel un ordre qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert, ne peut être saisi sur un marché à l'égard d'un jour de bourse ou de plusieurs jours de bourse déterminés.

(iii) l'**Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-005 – Avis de consultation – Dispositions se rapportant à la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres (21 mars 2008)** qui renferme les modifications proposées suivantes :

1. La Règle 1.1 est modifiée de la manière suivante :

- a) par l'ajout de la définition suivante de *meilleur cours acheteur indépendant* :

meilleur cours acheteur indépendant s'entend du meilleur cours acheteur, autrement qu'à l'égard d'un ordre dont un courtier soumis à des restrictions sait ou serait raisonnablement censé savoir qu'il a été saisi par ou pour une personne qui est un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions.

- b) par la suppression du sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) de la définition de *courtier soumis à des restrictions* et son remplacement par le sous-alinéa suivant :

- (ii) il prend part, en qualité de mandataire mais non en qualité de preneur ferme, à un placement privé restreint de titres et le participant s'est vu répartir, ou a, par ailleurs, le droit de vendre, plus de 25 % des titres qui doivent être émis aux termes du placement privé restreint,

- c) par la suppression de la définition de *fonds négocié en bourse* et par l'ajout de la définition suivante de *fonds dispensé négocié en bourse* :

fonds dispensé négocié en bourse Fonds commun de placement aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables, dont les parts, à la fois :

- a) sont constituées d'un titre inscrit ou d'un titre coté en bourse;
- b) font l'objet d'un placement continu conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

N'est pas visé, toutefois, un fonds commun de placement qui a été désigné par l'autorité de contrôle du marché comme étant exclu de la portée de cette définition.

- d) par la suppression de la définition de *dernier cours vendeur indépendant*;
- e) par la suppression de l'alinéa a) de la définition de *période de restrictions* et son remplacement par l'alinéa suivant :

a) dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ou d'un placement privé restreint visant tout titre offert, la période qui commence deux jours de bourse avant le moment suivant :

- (i) le jour de l'établissement du prix d'offre du titre offert si les titres doivent être émis à prix déterminé dans le cadre d'un placement non continu,
- (ii) l'émission du titre offert si les titres sont émis dans le cadre :
 - A) d'un placement continu,
 - B) d'un placement à prix non déterminé autorisé par la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié,
 - C) d'un placement au cours du marché aux fins de la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

à la condition que, si la personne est un courtier soumis à des restrictions, la période débute à la date à laquelle le participant conclut une convention ou parvient à une entente en vue de prendre part à un placement par voie de prospectus ou à un placement privé restreint visant des titres, que les modalités et conditions de cette participation aient été convenues ou non, si cette date est postérieure à celle établie aux fins des sous-alinéas (i) ou (ii),

laquelle période se termine à la première des dates suivantes :

- (iii) la date où le processus de vente et toutes les ententes de stabilisation se rapportant au titre offert ont pris fin,
- (iv) la date où les titres offerts, à l'exclusion de tous titres qui peuvent être émis aux termes de la levée d'une option octroyée à un courtier soumis à des restrictions en vue de couvrir l'attribution excédentaire de titres dans le cadre du placement, ont été émis et tous les droits de retrait ou de résolution prévus par la loi à l'égard de cette émission sont venus à échéance;

- f) par la suppression de la définition de *placement privé restreint* et son remplacement par la définition suivante :

placement privé restreint s'entend d'un placement de titres effectué aux termes :

- a) soit des paragraphes 2.3, 2.9 ou 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;
- b) soit du paragraphe 2.1 de la Règle 45-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario intitulée *Ontario Prospectus and Registration Exemptions* ou de dispositions semblables de la législation en valeurs mobilières applicable,

et le nombre de titres à placer compte pour plus de 10 % des titres émis et en circulation de la catégorie faisant l'objet du placement.

Pour de plus amples renseignements concernant les modifications actuellement proposées à la Politique 1.1 prise aux termes des RUIM, veuillez vous reporter à :

- (i) l'**Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-017 – Avis de consultation – Dispositions se rapportant aux ventes à découvert et aux transactions**

échouées (7 septembre 2007) qui renferme les modifications proposées suivantes :

1. La Politique 1.1 est modifiée par l'ajout de l'article 3 suivant :

Article 3 – Définition de vente à découvert

Aux termes de la définition de *vente à découvert*, un vendeur est réputé être propriétaire d'un titre dans plusieurs cas, notamment :

- s'il est propriétaire directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un fiduciaire d'un autre titre qui est susceptible de conversion ou d'échange en ce titre et il a déposé cet autre titre pour le convertir ou échanger ou a donné des directives irrévocables de conversion ou d'échange de cet autre titre;
- il est titulaire d'une option lui permettant d'acquérir le titre et il a levé l'option;
- il est titulaire d'un droit ou d'un bon de souscription lui permettant de souscrire le titre et il a exercé le droit ou le bon de souscription.

Dans chacun de ces cas, le vendeur doit avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin d'avoir légalement droit au titre, notamment :

- il doit avoir effectué tout paiement requis;
- il doit avoir remis à la personne qui s'impose tous formulaires ou avis requis;
- il doit avoir remis, le cas échéant, à la personne qui s'impose tous certificats visant les titres qui doivent être convertis ou échangés ou faire l'objet de l'exercice d'un droit.

(ii) **l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-005 – Avis de consultation – Dispositions se rapportant à la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres (21 mars 2008) qui renferme les modifications proposées suivantes :**

1. L'article 2 de la Politique 1.1 est supprimé et le texte suivant lui est substitué :

Article 2 – Définition de fonds dispensé négocié en bourse

La définition de *fonds dispensé négocié en bourse* vise, en partie, un fonds commun de placement aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables, dont les parts sont constituées d'un titre inscrit ou d'un titre coté en bourse et qui font l'objet d'un placement continu conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. La définition exclut un fonds commun de placement qui a été désigné par l'autorité de contrôle du marché comme étant exclu de la portée de la définition.

À titre indicatif, un fonds commun de placement peut être désigné par l'autorité de contrôle du marché s'il est établi que le cours de négociation des parts du fonds peut être susceptible de manipulation en raison d'une caractéristique déterminée du fonds commun de placement. Au nombre des facteurs dont tiendrait compte l'autorité de contrôle du marché en effectuant une désignation en vue d'exclure un fonds commun de placement déterminé, il y aurait les suivants :

- l'absence de liquidité ou de flottant public du titre (ou des titres sous-jacents qui composent le portefeuille du fonds commun de placement);
- l'absence de faculté de rachat des parts en tout temps contre un « panier » de titres sous-jacents en plus d'espèces;
- l'absence de faculté d'échanger un « panier » de titres sous-jacents en tout temps contre des parts du fonds;
- le fait que le fonds ne met pas fréquemment à la disposition du public un calcul de la valeur liquidative;
- le fait qu'aucuns titres dérivés fondés sur les parts du fonds, l'indice sous-jacent ou les titres sous-jacents ne sont inscrits à la cote d'un marché.

Aucun de ces cinq facteurs supplémentaires n'est déterminant en soi et la qualité de chaque titre est évaluée individuellement au fond.